

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE  
D'ACCUEIL DES GENS  
DU VOYAGE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

Aire de Mende :

Le stationnement des gens du voyage sur la commune de Mende est autorisé au lieu-dit « Gardès » sur l'aire d'accueil de 10 emplacements (10 places) prévue à cet effet.

Article 2 : Admission – Durée de stationnement et fermeture de l'aire/ou des aires d'accueil

2-1 Admission

Le terrain est ouvert aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche et assurés conformément au code de la route, du mois d'avril au mois de novembre.

Les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion sont interdites. L'accès est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour.

L'autorisation de stationner est délivrée par le responsable de l'accueil, désigné par la collectivité, dans la limite des places disponibles.

L'accès au terrain est autorisé sous réserve que les démarches suivantes soient réalisées :

- se signaler au responsable de l'accueil ;
- présenter les documents ci-dessous en cours de validité :
  - un titre de circulation ;
  - le livret de famille ; ou déclaration de la composition familiale ;
  - une attestation d'assurance responsabilité civile ;
  - carte grise ;
- s'acquitter d'une caution de 100 € par emplacement;

- effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement ;
- Indiquer la durée prévisionnelle de séjour,
- Prendre connaissance, remplir et signer le présent règlement et l'état des lieux.

Le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant :

- La copie du règlement intérieur et l'état des lieux signés conjointement qui sera également établi lors du départ ;

Il mettra en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement.

L'admission sur l'aire se fera uniquement les jours ouvrables aux heures de présence du gestionnaire.

Il est demandé de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance.

## 2-2 Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est au maximum de trois mois. Une dérogation est possible aux motifs suivants :

- La scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité ;
- La formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation ;
- L'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil sur production d'un justificatif de l'établissement de soins.

## 2-3 Fermeture exceptionnelle (le cas échéant)

La Communauté de communes Cœur de Lozère se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

## Article 3 : Paiement des redevances et des contributions

### 3-1 La redevance

La redevance journalière correspond à l'occupation de l'emplacement attribué.

Le paiement se fera toutes les semaines par avance.

Son montant est fixé par arrêté du Président en vertu des délégations qui lui sont conférées.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

### 3-2 Le paiement des fluides

La redevance d'occupation comprend le coût des fluides.

Un défaut de paiement d'une durée supérieure à 1 semaine entraîne immédiatement une suspension des fluides, avec interdiction d'alimentation sur les parcelles voisines.

Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

### 3-3 La collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères triées doivent être obligatoirement déposées dans les containers prévus à cet effet.

Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers dans la déchetterie de la commune.

### Article 4 : Caution

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution d'un montant de 100 €, qui sera perçue par le gestionnaire. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant.

### Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

### Article 6 : Règles d'occupation

#### 6-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Chaque emplacement est occupé par une seule famille.

Une seconde caravane, destinée à l'hébergement des enfants mineurs célibataires, peut y stationner, dans la limite de l'emplacement attribué.

Les véhicules des visiteurs devront impérativement stationner à l'extérieur de l'aire, sur les parkings adjacents.

La vitesse de circulation est limitée à 10 Km/h sur l'aire.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les allées sont réservées à la circulation, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

## 6-2 Usage des parties communes

Les sanitaires collectifs doivent être maintenus en état de propreté par ses utilisateurs après chaque utilisation.

## 6-3 Usage des équipements et environnement

- Obstruction de canalisation

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle de la société compétente en assainissement pourra être facturée au titulaire des emplacements concernés.

- Alimentation en eau et électricité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations. Chaque usager est responsable de la borne d'alimentation en eau et du branchement électrique de l'emplacement. Les branchement électriques et câbles extérieurs doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

- Les espaces verts

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Il est strictement interdit de couper tout arbre, massif et taillis.

## 6-4 Règles de vie sur l'aire

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux etc...)

Toute dégradation, violence, menace, insulte à l'égard du personnel ou des représentants de la commune ou communauté de communes, seront inscrits sur une main courante et suivies immédiatement d'un recours adapté : retenue de caution, expulsion, interdiction de séjour.

Pour des actes délictuels, une plainte sera déposée auprès de la police nationale pour d'éventuelle poursuite.

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les enfants sont placés sous la surveillance des parents.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores.

Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires, les chiens doivent être attachés près de la niche et ne doivent en aucun cas nuire au voisinage. Ils doivent être attachés en respectant la législation du bien-être animal en vigueur : présence d'une niche étanche obligatoire ; chaîne d'une longueur de 3 mètres minimum fixée sur un collier en cuir.

Les bassecours doivent être dans un enclos. La divagation d'un animal donnera lieu à sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal, aux frais du propriétaire.

Tout élevage, quel qu'il soit, est interdit.

## Article 7 : Interdictions majeures

Il est formellement interdit :

- D'entreposer sur l'aire, en dehors des aires de stockage si elles existent, tous matériaux ou objets de récupération ; tout objet ou matières insalubres/dangereuses ;
- Tout brûlage (pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante). En cas de nécessité et/ou à défaut de respect des présentes règles, l'enlèvement des encombrants se fera à la charge de l'utilisateur responsable ;
- De faire du feu à même le sol et sur les espaces publics de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet ( type barbecue) ;
- D'installer : abri fixe, mobil-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ; bâches sur auvents ;
- D'évacuer les eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De déverser des lubrifiants, produits toxiques ou résiduels dans le réseau d'assainissement ;
- D'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (perçement de mur et de sol, modification de canalisation) ;
- D'effectuer des travaux de mécanique et de vidange de véhicules ;
- D'utiliser des armes conformément à la réglementation.

## Article 8 : Responsabilité des usagers

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, après établissement d'un devis.

La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

## Article 9 : Sanctions et expulsions

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction pourra être appliquée pouvant aller d'une retenue sur caution à l'expulsion de l'aire prise sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

➤ Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire.

Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

➤ Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :

➤ Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides réparation, etc...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par la collectivité à saisine du Trésorier Principal pour recouvrement. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter le terrain.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

## Article 10 : Services proposés aux familles

➤ Scolarisation des enfants : aide apportée par la collectivité

Conformément aux articles L. 111-1, L. 122-1, L. 131-1 du code de l'éducation, les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012).

## Article 11 : Application – Affichage – Révision du règlement intérieur

Le président de la communauté de communes Cœur de Lozère, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire

et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur.